

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 04/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SIMASTOCK

RUE FRANCISCO FERRER Prolongée
59450 Sin-le-Noble

Références : 104-2024
Code AIOT : 0007003077

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2024 dans l'établissement SIMASTOCK implanté Route d'Oignies ZI de la Faisanderie 62820 Libercourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection inopinée entre dans le cadre d'un contrôle aléatoire portant sur la vérification des disponibilités des dispositifs de lutte contre l'incendie en place dans les entrepôts soumis à la rubrique 1510 et fait suite à des écarts notés sur ce point précis lors d'une précédente inspection menée en 2023, lesquels écarts avaient fait l'objet d'observations formulées à l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIMASTOCK

- Route d'Oignies ZI de la Faisanderie 62820 Libercourt
- Code AIOT : 0007003077
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SIMASTOCK exploite une plate-forme de stockage et d'éclatement de produits de brasserie sur la commune de Libercourt. L'exploitation est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 décembre 2001, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-22 du 14 mai 2019 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-81 du 25 avril 2022.

L'installation est considérée comme existante (dépôt du dossier antérieur au 1er juillet 2017).

Elle relève de la rubrique suivante de la nomenclature: 1510-1: Entrepôts couverts, sous le régime de l'enregistrement.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de Lutte et ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 25/04/2022, article 15.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mesures prises par l'exploitant suite à la précédente inspection, ne sont pas suffisantes pour garantir la pérennité du respect des accès aux dispositifs de lutte contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de Lutte et ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2022, article 15.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
- (...)
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. L'accès aux RIA doit être facile, leurs abords maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés d'une façon visible. Ils sont utilisables en période de gel. (...)

Constats :

Il est constaté un accès dégagé à l'ensemble des dispositifs RIA de l'entrepôt à l'exception de ceux situés dans la cellule A1-7. Un stockage trop proche réduit leur accès ainsi que la zone de manœuvre autour de ces derniers.

L'exploitant a procédé à une mesure corrective immédiate en dégageant l'accès et la zone de manœuvre de quatre RIA concernée de la cellule A1-7.

L'inspection du 03/10/2023, avait déjà identifié un RIA non accessible (cellule 4 côté Sud/Est) et un renforcement du contrôle interne visuel avait été mis en place, il est constaté que cette mesure n'est pas suffisante.

Il a été rappelé à l'exploitant son obligation de maintenir en toute circonstance un accès suffisamment large ainsi qu'un espace de manœuvre pour chaque RIA de l'entrepôt conformément à l'article 15.6.1 de l'arrêté d'autorisation préfectoral du 25/04/2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**IL EST DEMANDE A L'EXPLOITANT :**

Sous un mois de faire connaître à l'inspection les dispositions techniques et organisationnelles qu'il met en place pour garantir, en toute circonstance, le respect des dispositions réglementaires de l'article 15.6.1 de l'arrêté d'autorisation préfectoral du 25/04/2022.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois